

DOTTRINA

Studi sulla normativa ecclesiastica sulla privacy in Europa

In occasione dell'emanazione di decreti da parte di più Conferenze episcopali europee, in seguito al Regolamento europeo sulla privacy, si offre in questa sezione un articolo dedicato ai diritti dei fedeli alla buona fama e all'intimità nell'ambito della Chiesa ed altri studi in cui si presentano le opzioni normative adottate da alcune Conferenze episcopali (italiana, tedesca, spagnola e polacca).

LES DROITS À LA BONNE RÉPUTATION, À L'INTIMITÉ ET AU RESPECT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN DROIT CANONIQUE: AVANT ET APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT UE 2016/679

THE RIGHTS TO GOOD REPUTATION, PRIVACY AND RESPECT FOR PERSONAL DATA IN CANON LAW: BEFORE AND AFTER THE ENTRY INTO FORCE OF EU REGULATION 2016/679

JEAN-PIERRE SCHOUPPE*

RÉSUMÉ: Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur la protection des données*, le 25 mai 2018, plusieurs normes canoniques ont été promulguées en cette matière, en particulier les décrets généraux édictés par les conférences des évêques italiens, espagnols et polonais. Cet article examine plusieurs aspects

ABSTRACT: Since the entry into force of the *General Data Protection Regulation* on 25 May 2018, several canonical standards have been promulgated in this area, in particular the general decrees issued by the Italian, Spanish and Polish Bishops' Conferences. This article examines several aspects of the

* Professore incaricato di Diritto dei rapporti tra Chiesa e società civile, Pontificia Università della Santa Croce, Roma, schouppe@pusc.it

dudit *Règlement* et livre une étude critique des normes canoniques s'y référant, d'un point de vue formel puis substantiel. Suivent quelques conclusions constructives pour l'avenir. Au préalable, il a retracé la formalisation des droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité dans le CIC/CCEO ainsi que la formalisation plus récente du droit natif de l'Église à l'autonomie en cette matière.

MOTS-CLÉS: Droit à l'intimité, droit à la bonne réputation, vie privée, Règlement de l'Union européenne, autonomie de l'Église.

Regulation and gives a critical study of canonical norms referring to it from a formal and substantial point of view. Following are some constructive conclusions for the future. Beforehand, it traces the formalization of fundamental rights to good reputation and intimacy in the CIC / CCEO as well as the more recent formalization of the native right of the Church to autonomy in this matter.

KEYWORDS: Right to privacy, right to good reputation, personal data, EU regulation, Church autonomy.

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. Les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité en droit canonique. – 3. L'autonomie d'organisation de l'Église. – 4. Les décrets généraux édictés par quelques conférences des évêques suite au règlement UE 2016/679. – 4.1. Aspects méthodologiques et formels. – 4.2. Aspects substantiels et problèmes éventuels. – 5. Réflexions conclusives.

1. INTRODUCTION

LE 14 avril 2016, le Parlement de l'Union européenne adopta le *Règlement sur la protection des données* (dorénavant le *Règlement*).¹ Ses dispositions directement applicables dans les États membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018² visent à accroître la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel ainsi qu'à promouvoir la responsabilisation des acteurs de ce traitement. Ces principes pourront être appliqués grâce à l'augmentation du pouvoir des autorités de régulation. D'un point de vue comparatif, l'Union européenne occupe les avant-postes dans ce domaine et son initiative suscite l'intérêt de nombreux États extra-communautaires. Ce fait juridique majeur a captivé l'attention d'un large public, bien au-delà des milieux juridiques, et a contribué à susciter une prise de conscience de ces nouveautés par d'innombrables organisations et entreprises, publiques et privées.

¹ A. BENSOUSSAN, *Règlement européen sur la protection des données: textes, commentaires et orientations pratiques*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018; V. CUFFARO, R. D'ORAZIO e V. RICCIUTO (dir.), *I dati personali nel Diritto europeo*, Torino, Giappichelli, 2019.

² Contrairement aux directives, les règlements sont directement applicables aux États membres sans nécessité d'adopter au préalable une loi de transposition. Ce règlement remplace la directive sur la protection des données personnelles adoptée en 1995.

Le processus normatif en cours se fonde sur le droit fondamental à la «protection des données à caractère personnel» reconnu à l'article 8 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte DF)*.³ Cette disposition mérite d'être citée intégralement: «1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. 3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante».

En précisant les contours de ce droit fondamental, le *Règlement* favorise l'émergence de nouvelles composantes dans l'ordre juridique communautaire et en organise l'exercice: le traitement loyal des données à caractère personnel; la connaissance des finalités du traitement; le droit de ne pas consentir au traitement; le droit d'attendre une justification légitime de la part du législateur national s'il souhaite exonérer les autorités compétentes de recueillir le consentement; le droit d'accéder aux données collectées concernant chaque personne ainsi que le droit d'en obtenir la rectification, voire l'effacement (le «droit à l'oubli»)⁴. Ces droits fondamentaux et leur régime d'application, comme nous le verrons, affectent de plein fouet la sphère de l'Église et des autres groupements religieux.

Suite à ces récents développements, le droit à la protection des données à caractère personnel jouit d'une véritable autonomie par rapport au droit à la vie privée, dont il est question à l'article 7 de la *Charte DF*. Cela signifie que toute atteinte à l'article 8 de ladite charte ou au *Règlement* n'implique pas nécessairement une violation du droit à la vie privée. Si la Cour de Jus-

³ Sur la *Charte DF* on se référera notamment à B. FAVREAU (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2010; P. GIANNITI (cur.), *I diritti fondamentali nell'Unione Europea. La Carta di Nizza dopo il Trattato di Lisbona*, Commentario del Codice Civile e codici collegati Scialoja-Branca-Galgano, Bologna, Zanichelli, 2013. Au préalable, le Conseil de l'Europe avait préparé le terrain par l'article 8 CEDU sur le droit à la vie privée et par la *Convention n. 108/1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*. Au niveau communautaire, on notera la directive 95/46/CE, la directive 97/66/CE (modifiée par la directive 2002/58/CE) ainsi que le règlement 45/2001.

⁴ Cfr. art. 15-20. Parmi ces droits dérivés, il faut aussi compter le droit à la «portabilité» dont il est question à l'article 20 du *Règlement*. En vertu de ce tout nouveau «droit d'accès amélioré» (N. RAGHENO, PH. DE BACKER, PH. LAMBRECHT, *Data protection & privacy: le GDPR dans la pratique*, Limal, Anthemis, 2017, p. 194), la personne est habilitée à autoriser la réception des données qu'elle a fournies dans un «format structuré, couramment utilisé et lisible par machine»; elle peut exiger que ces données soient transmises directement par le premier responsable du traitement à un second qu'elle indique pour autant que ce soit techniquement possible et que certaines autres conditions soient remplies.

tice de l'Union européenne (CJUE) en fait un droit autonome, bien que lié à la vie privée, elle refuse toutefois de reconnaître celui-ci comme un droit à la *propriété* des données personnelles car il y a lieu de se prémunir contre le risque d'un basculement vers la pratique de ventes de données personnelles contre rémunération.⁵ Une conception mercantiliste des données sensibles, dont on ne saurait toutefois ignorer l'existence *de facto*, irait manifestement à l'encontre du respect de la dignité de la personne humaine, qui est au cœur même du système des droits fondamentaux et doit absolument y demeurer.

Cette nouvelle donne juridique européenne interpelle au premier chef les canonistes et soulève plusieurs interrogations importantes pour la vie ecclésiale. Cette thématique prend-elle le droit canonique tout à fait au dépourvu? Le *Règlement* est-il une menace ou une opportunité? L'Église a-t-elle les moyens de protéger dans le même temps son autonomie organisationnelle et l'intimité des fidèles? Cette étude propose de répondre à ces interrogations majeures par une approche en plusieurs phases. D'abord, elle présentera les droits fondamentaux que le droit canonique reconnaît en la matière: le droit à la bonne réputation et à l'intimité (2.). Si les droits fondamentaux relèvent primordialement de la personne physique (droits individuels), il ne faut pas perdre de vue la dimension institutionnelle ou communautaire qui y est aussi attachée, notamment à travers la thématique des droits natifs de l'Église. Du point de vue de son autonomie organisationnelle, l'Église a-t-elle le droit, voire le devoir, de posséder de telles données sensibles et de les gérer? (3.) La voie sera ainsi dégagée pour ébaucher un bref aperçu des normes promulguées par plusieurs conférences des Évêques dans le droit fil dudit *Règlement* (4.), ce qui permettra de formuler quelques réflexions conclusives (5.).

2. LES DROITS FONDAMENTAUX À LA BONNE RÉPUTATION ET À L'INTIMITÉ EN DROIT CANONIQUE

Parmi les droits fondamentaux proclamés dans le CIC figurent deux droits concernant la thématique abordée dont les titulaires sont non seulement les fidèles, mais toute *personne* concernée.⁶ Deux biens essentiels – la bonne réputation et l'intimité – pourront bénéficier d'une protection juridique dans

⁵ En revanche, la consécration du principe «d'autodétermination informationnelle», qui n'est pas repris comme tel dans le *Règlement* mais échappe à une visée mercantiliste, a de fortes chances d'aboutir par voie jurisprudentielle, comme le signale: L. EL BADAWI, *L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, dans A. BIAD et V. PARISOT (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Bilan d'application*, Limal, Anthémis, 2018, pp. 246 ss.

⁶ Can. 220 CIC; can. 23 CCEO.

le système canonique au sens du canon 221.⁷ Sans être pour autant réductible aux seuls aspects judiciaires de la question, ce droit-support requiert qu'un procès équitable puisse se dérouler afin de défendre ces droits fondamentaux. Il exige que les fonctions législative et exécutive assurent leur part de cette protection. Nous sommes donc en présence d'une application de ce droit de la *personne*, alors que, dans la logique du système canonique formulée au canon 221, ce droit fondamental est en principe orienté vers les droits des *fidèles*.⁸

Le canon 220 formalise deux droits humains distincts:⁹ «Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité.» S'ils peuvent faire l'objet d'un traitement autonome, ces deux droits présentent un certain parallélisme et des interconnexions. L'honneur et la *bonne réputation* sont des biens dus en justice qui, comme tout droit fondamental, jouissent d'une protection renforcée mais pas absolue. Comme l'indique la formulation du canon, celle-ci porte spécifiquement sur *l'atteinte illégitime* portée à ces biens, mais elle reste subordonnée à la sauvegarde de l'ordre

⁷ Can. 221 CIC; cann. 24 CCEO. Concernant ces trois droits fondamentaux de la personne, voir J. HERVADA, *Diritto costituzionale canonico*, Milano, Giuffrè, 1989, pp. 139-140; M. DEL POZZO, *Lo statuto giuridico fondamentale del fedele*, Roma, EDUSC, 2018, pp. 221-235. Les autres droits naturels ou de l'homme formalisés en droit canonique sont le droit à la vie, le droit au mariage et le droit à l'éducation.

⁸ Le can. 220 doit être canoniquement protégé, y compris devant les tribunaux ecclésiastiques, non seulement à cause de sa formalisation dans le code, mais aussi en raison d'un titre naturel et de la réception du droit naturel en droit canonique. Toutefois, le canon 221 se réfère aux seuls droits des «fidèles», ce qui dénote une formulation déficiente car réductrice. À sa décharge, le législateur canonique devait éviter de donner l'impression d'ouvrir l'accès aux tribunaux ecclésiastiques aux revendications fondées sur un quelconque droit de l'homme. Pour une présentation générale de ce droit on consultera J. LLOBELL, *L'efficace tutela dei diritti (can. 221): presupposto della giuridicità del diritto canonico*, «Fidelium Iura» 8 (1998), pp. 227-265.

⁹ Sur ce sujet on rappellera A. DEL PORTILLO, *Laici e fedeli nella Chiesa: le basi dei loro statuti giuridici*, Milano, Giuffrè, 1999, pp. 139 ss.; V. MARCOZZI, *Il diritto alla propria intimità nel nuovo Codice di diritto canonico*, «La Civiltà Cattolica» 134 (1983), pp. 576-577; A. CAUTERUCCIO, *Il diritto alla buona fama e all'intimità. Analisi e commento del can. 220*, «Comentarium pro Religiosis» 73 (1992), pp. 39-81; A. SOLFERINO, *I diritti fondamentali del fedele: il diritto alla buona fama e all'intimità*, *Diritto "per valori" e ordinamento costituzionale della Chiesa: Giornate canonistiche di Studio*, Venezia, 6-7 giugno 1994, Torino, Giappichelli, 1996, pp. 372-382; D. CENALMOR, *sub can. 220*, *ComEx II/1*, 2002³, pp. 137-142; R. TERRANOVA, *Buona fama e riservatezza: il trattamento dei dati personali tra diritto canonico e diritto dello Stato*, «Il diritto ecclesiastico» 112 (2001), pp. 294-316; A. VITALONE, *Buona fama e riservatezza in diritto canonico (il civis-fidelis e la disciplina della privacy)*, «Ius Ecclesiae» 14 (2002), pp. 261-280; J. HORTA, *Diritto all'intimità. Fondamenti storici e protezione del can. 220 CIC e 23 CCE*, «Antonianum» 82 (2007), pp. 735-756; D. LE TOURNEAU, *Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité*, «Ius Ecclesiae» 26 (2014), pp. 127-148.

public et à la recherche de la vérité. Toutefois, même dans ces hypothèses, le droit fondamental à la bonne réputation ne peut être ignoré. Ainsi, le Conseil pontifical pour les textes législatifs a estimé qu'une conférence de évêques n'était pas légitimée à publier sur son portail internet une liste de noms des clercs condamnés pour abus sur des mineurs par une instance civile ou ecclésiastique, mais qu'il fallait prendre une décision au cas par cas et soupeser la proportionnalité d'une telle mesure.¹⁰

Il y a lieu de prendre également en considération la protection juridique due à l'honneur communautaire ou institutionnel. Toutefois ce bien dû en justice ne peut être instrumentalisé afin de couvrir abusivement d'éventuelles négligences de l'autorité ecclésiastique ou en vue d'absolutiser la protection de l'*imago Ecclesiae* au détriment du droit des personnes et, singulièrement, à l'égard des victimes d'abus commis par le clergé, comme les derniers papes l'ont rappelé avec insistance.¹¹ Par ailleurs, il peut arriver que le droit à la bonne réputation entre en concurrence avec la liberté d'expression et avec le droit à l'information des fidèles. Le droit à l'information, auquel les autorités ecclésiastiques accordent davantage d'attention en pratique, n'a pourtant pas encore été formalisé en droit canonique.¹²

Le second droit de la personne formalisé au canon 220 est le droit à l'*intimité*, à propos duquel il convient de faire une remarque terminologique préalable. Alors que cette disposition protège l'*intimité* et que le droit italien emploie souvent l'expression *riservatezza*, au niveau international c'est le terme *privacy* (ou «vie privée») qui est le plus utilisé. Le chevauchement de ces termes, qui ne sont pas synonymes, justifie l'usage au cas par cas du vocable le plus approprié selon le contexte. L'origine historique de ce droit renvoie à sa compréhension aux États-Unis à la fin du XIX^e siècle. Il s'agissait d'un droit individuel à contenu négatif consistant essentiellement à se

¹⁰ Cfr. CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, Réponse du 15 septembre 2016. Prot. N. 15512/2016, publié dans «Eastern Legal Thought» 13 (2017), pp. 13-15.

¹¹ On se référera principalement aux normes substantielles et procédurales (*Normae de gravioribus delictis*) adoptées par Jean-Paul II et modifiées par Benoît XVI ainsi qu'à la création par le pape François d'une commission pontificale pour la protection des mineurs qui notamment prépara un guide et des normes pour la protection des mineurs à l'intention des conférences des évêques. Voir, sur le même site, le communiqué de presse de ladite commission pontificale en date du 9 septembre 2018. (http://www.vatican.va/resources/resources_norme_it.html) ainsi que le récent site Rencontre «La protection des mineurs dans l'Église 21-24 février 2019» (<https://www.pbc2019.org/it/home>). Dans la seconde conférence, Scicluna dénonce un souci déplacé pour la réputation de l'institution au détriment des victimes: J. CHARLES SCICLUNA, *Taking Responsibility for Processing Cases of Sexual Abuse Crisis and for Prevention of Abuse*. Enfin, le motu proprio de François *Vos estis lux mundi* (7 mai 2019) par lequel des nouvelles procédures sont établies en vue d'assurer le signalement des cas d'abus.

¹² Voir la proposition faite en ce sens: J.-P. SCHOUPPE, *Diritti fondamentali dei fedeli in rapporto alla partecipazione al governo dei beni temporali*, «Ius Ecclesiae» 26 (2014), pp. 411 ss.

mettre à l'abri de toute interférence extérieure. L'article 12 de la *Déclaration universelle* (1948), qui comprend aussi bien la vie privée que la réputation, est encore imprégné de cette optique. Mais le droit à la *privacy* évolua ensuite vers un contrôle des informations concernant chaque personne avant de s'orienter plus spécifiquement vers la protection de la liberté personnelle face aux nouvelles technologies et au problème de sécurité qu'elles peuvent comporter.¹³ Comme on le montrera plus loin, la notion séculière de ce droit connaîtra une évolution considérable: purement individuel et à contenu négatif à l'origine, le *right to be alone* se métamorphosera en un droit largement social à contenu positif: le contrôle des données sensibles et l'intervention dans leur traitement.

En droit canonique, le droit à l'intimité – expressément attribué à la «personne» (et non au seul fidèle) – protège l'inviolabilité de toute la sphère privée individuelle, c'est-à-dire tout ce qui constitue le bien intime de la personne. Au-delà d'un droit de liberté du sujet, il s'agit de garantir le monde intérieur de la personne humaine qui, dans le peuple de Dieu, est particulièrement orienté vers la spiritualité et la transcendance. Au cœur de ce droit de la personne et du fidèle se trouve le «droit de vivre sa relation avec le Christ sans souffrir d'interférence abusive de la part des autres fidèles et même de l'autorité ecclésiastique».¹⁴ De plus, l'intimité comporte certains types de relations interpersonnelles comme la famille et l'amitié.¹⁵ Parmi les applications spécifiquement canoniques on relèvera les délicats rapports entre le *for interne* et le *for externe*, le secret pontifical, l'accompagnement spirituel et l'obligation de secret qu'il comporte, ainsi que le secret absolu (*sigillum*) propre au sacrement de la pénitence.¹⁶ Le droit à l'intimité jouit d'une pro-

¹³ D'un point de vue conceptuel, voir notamment G. BUSIA, *Riservatezza (diritto alla)*, in *Dig. Disc. Pubbl.*, 4^o ed., Agg. 2000, pp. 476-510; T. M. UBERTAZZI, *Il diritto alla privacy: natura e funzioni giuridiche*, Padova, CEDAM, 2004.

¹⁴ D. CENALMOR, *sub can. 220, ComEx II/1*, 2002³, pp. 141-142 (trad. de l'auteur).

¹⁵ Cfr. CONCILE VATICAN II, Const. *Gaudium et spes*, n^o 26.

¹⁶ Sur ces questions, y compris la problématique de la transparence, voir notamment U. RHODE, *Trasparenza e segreto nel diritto canonico*, «Periodica de Re Canonica» 107 (2018), pp. 467-476. Ce dernier signale que «l'idée d'insérer une telle norme dans le code était la préoccupation de se prémunir par rapport à un usage intrusif de la psychologie dans la sélection et la formation des candidats aux ordres sacrés et à la vie religieuse» (*ibid.* p. 2). Toujours selon lui, le terme *intimitas* aurait été employé pour la première fois dans la norme relative à l'usage de la psychologie dans le procès d'admission au noviciat: «salvo iure inviolabili personae ad propriam intimitatem tuendam» (COETUS DE INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE (SERIES ALTERA), sessione VII, 10 novembre 1979, «Communicationes» 12 [1980], p. 187). Sur la pratique de la confession et l'inviolabilité du secret de la confession (cfr. can 983 § 1), voir Penitenzieria Apostolica, *Il sigillo confessionale e la privacy pastorale. Atti del Convegno 12-13 novembre 2014*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2015; IDEM, *Note sur le sceau sacramentel, le for interne, les secrets professionnels*, approuvée par le pape François et publiée le 1^{er} juillet 2019; T. RINCÓN-PÉREZ, *La liturgia e i sacramenti nel diritto della Chiesa*, 2^o ed.

tection juridique au moins égale à celle dont bénéficie le droit à la bonne réputation.¹⁷ Le législateur canonique universel n'ayant pas développé des normes unifiées et spécifiques pour protéger le droit à l'intimité, le décret général de la CEI (1999), ainsi que dans une moindre mesure les normes édictées en la matière par les évêques allemands et autrichiens, constituèrent les premières mises en œuvre canoniques de ce droit fondamental, tandis que la plupart des conférences des évêques s'abstinrent ou se contentèrent d'encourager la connaissance et l'application effective de la loi civile.¹⁸

Encore faut-il se poser la question de savoir si l'absence d'une norme universelle développée est une lacune, comme le suggérerait Redaelli au début du troisième millénaire,¹⁹ ou plutôt une option réfléchie et délibérée? D'aucuns soutiennent l'hypothèse selon laquelle le législateur canonique se serait abstenu de légiférer dans ce domaine afin de favoriser le principe de subsidiarité, en vertu duquel il conviendrait de laisser cette matière à la discrétion et à la responsabilité des conférences des évêques. Mais, par ailleurs, il ne faut pas négliger la protection de la liberté de religion institutionnelle et, de ce point de vue, ce dernier argument n'est guère convaincant.

3. L'AUTONOMIE D'ORGANISATION DE L'ÉGLISE

Si l'origine des droits fondamentaux – dans l'Église comme dans la *polis* – revient aux droits *individuels*, il ne faut pas pour autant perdre de vue l'existence de droits collectifs et, plus précisément, des droits *institutionnels* ou *communautaires*, c'est-à-dire, ceux qui n'appartiennent pas aux individus mais sont attribués au groupement ou à l'institution.²⁰ Il en ressort une «bi-

italiana ampliata e aggiornata a cura di A. S. Sánchez-Gil (trad. A. Perlasca), Roma, EDUSC, 2018, pp. 340-343.

¹⁷ Pour une synthèse de la protection canonique de l'intimité, voir D. LE TOURNEAU, *Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité*, cit., spéc. pp. 141 ss.

¹⁸ Tel fut le constat dressé en 2002 par J. I. ARRIETA, *Le conferenze episcopali europee e la legislazione sul diritto alla propria intimità e la protezione dei dati personali*, «Folia Canonica», 5 (2002), pp. 29-50, spéc. 34-39. Les évêques allemands se mirent d'accord en 1977 sur une première loi sur la protection des données (*Anordnung über den Kirchlichen Datenschutz (KDO)*) que chacun promulgua pour son diocèse. Sur l'Allemagne et l'Autriche, voir U. RHODE, *La Chiesa e il rispetto della privacy: la prassi amministrativa e il governo della Chiesa*, in *Chiesa e protezione dei dati personali. Sfide giuridiche e comunicative alla luce del Regolamento Europeo per la protezione dei dati*, a cura di J. Pujol, Roma, EDUSC, 2019, pp. 50-51. Concernant l'Espagne on consultera J. OTADUY, *La Iglesia católica ante la Ley española de Protección de datos*, «Ius Canonicum» 90 (2005), pp. 529-555; ID., *Iglesia católica y Ley española de protección de datos: falsos conflictos*, «Ius Canonicum» 95 (2008), pp. 117-140.

¹⁹ Cfr. C. REDAELLI, *Il decreto generale della CEI sulla privacy*, «Quaderni di diritto ecclesiale» 14 (2001), pp. 175-202, spéc. pp. 175-176.

²⁰ Ces droits «institutionnels» sont nécessairement conçus pour le service de leurs membres – sans leur complément les membres ne jouiraient pas de la totalité des contenus de la

polarité» qui se traduit par la nécessité de prendre en considération à la fois les droits individuels (du fidèle, voire de la personne physique) à la bonne réputation et à l'intimité et l'autonomie de l'organisation ecclésiale (principalement les droits natifs). Dans ce cadre d'autonomie, l'Église-institution prétend pouvoir disposer de certaines données sensibles, tout s'engageant à offrir certaines garanties aux personnes concernant leur conservation et leur traitement. L'indépendance et l'autonomie de l'Église catholique s'affirme, certes, au niveau central (le pouvoir de gouvernement du pape et la souveraineté du Saint-Siège) mais aussi dans ses dimensions locales (conférence des évêques, diocèses, paroisses, instituts de vie consacrée, ainsi que dans différentes entités comme les écoles et les hôpitaux catholiques). C'est au niveau étatique ou infra-étatique que les aides des pouvoirs publics sont les plus importantes, mais aussi que se produisent la plupart des ingérences du pouvoir séculier dans la sphère religieuse.

Depuis le CIC 17, l'ordonnancement canonique se réfère à une série de *iura nativa* de l'Église d'inspiration «iuspubliciste». Après Vatican II, le CIC et le CCEO n'y ont pas fait exception. S'il est frappant de constater que l'ancienne terminologie des droits natifs a survécu au dernier concile, ces derniers s'inscrivent dorénavant dans la perspective ecclésiologique de la *communio* en lieu et place de l'ancienne conception de la société juridique parfaite. Vatican II a souligné la nécessité de l'autonomie de l'Église et de l'État, tout en encourageant, dans la mesure du possible, leur coopération mutuelle.²¹ Les droits natifs requièrent une analyse correcte. Il s'agit de prétentions de l'Église qui, *en soi*, ne lient pas juridiquement les États. Pour être tenu juridiquement par l'un de ces droits déclarés unilatéralement, un État devrait marquer son accord à assumer un engagement juridiquement contraignant, par exemple moyennant la conclusion d'un instrument qui en fixerait le contenu précis. Après la longue parenthèse qui suivit l'effondrement final de l'école du *Ius publicum ecclesiasticum* au concile, la canonistique a de nouveau manifesté un certain intérêt pour le concept de *ius nativum*.²² S'agissant en principe de

liberté de religion – et ils sont soumis à la condition de respecter les droits fondamentaux qui sont protégés par des recours internes.

²¹ CONCILE VATICAN II, Const. *Gaudium et spes*, n° 76c. Pour des développements de la doctrine catholique sur les rapports Église-communauté politique, y compris les documents de Vatican II, je me permettrai de renvoyer à mon récent manuel: J.-P. SCHOUPPE, *Diritto dei rapporti tra Chiesa e comunità politica. Profili dottrinali e giuridici*, Roma, EDUSC, 2018 et à la bibliographie qu'il contient.

²² Cfr. D. LE TOURNEAU, *Los derechos nativos de la Iglesia independientes del poder civil*, «Ius canonicum» 37 (1997), pp. 601-617; V. PRIETO, *Diritto dei rapporti tra Chiesa e società civile*, Roma, EDUSC, 2003, pp. 89-101; L. OKULIK, *La libertà della Chiesa nel contesto attuale*, in *Libertà religiosa e rapporti Chiesa-società politica*, a cura di Gruppo Italiano Docenti di Diritto Canonico, Milano, Glosa, 2007, pp. 69-119; D. ALBORNOZ PAVISIC, *I diritti nativi della Chiesa nel Codice di*

droits ayant une origine divine mais n'ayant pas toujours fait expressément l'objet de la révélation, ils peuvent être soit des droits originaires, soit de droits dérivés ou subséquents. Par exemple, le droit pontifical de nommer et d'envoyer des légats implique, par dérivation, la faculté pontificale de les révoquer. Quant à la notion de droit subséquent, elle se rapporte plus directement à notre thématique en mettant en relief le rôle des contingences historiques dans l'éclosion d'un droit: tant que certaines conditions notamment techniques ne sont pas réunies, l'Église se trouve dans l'impossibilité d'avoir conscience de certains de ses droits natifs. En revanche, dès l'avènement du moment historique, la prise en compte de ces droits jusqu'alors inconnus devient possible, voire nécessaire. Une «positivation» du droit, au sens hervadien du terme, peut alors se produire, c'est-à-dire une prise de conscience de l'existence d'un droit requis par la mission ecclésiale. Idéalement, cette étape devrait être suivie de sa «formalisation» canonique.²³ Ce droit sera dit «subséquent» par rapport à d'autres droits originaires ou chronologiquement antérieurs.

On pourrait s'étonner de ce qu'un droit «natif» de l'Église ne soit formalisé qu'à la veille du troisième millénaire? L'objection fond comme la neige au soleil lorsque ce droit est compris comme le reflet de la volonté divine existant dès le moment fondateur ou, si l'on préfère, dès la naissance de l'Église. Comme cela vient d'être expliqué, un tel droit à posséder et à gérer des données personnelles n'aurait pas pu être connu par le droit canonique (et à plus forte raison n'aurait pu être formalisé) avant que ne survienne le moment historique qui allait rendre sa positivation possible. Il n'est dès lors pas étonnant que cette thématique n'ait fait l'objet d'une formalisation dans aucune des deux codes en vigueur car celle-ci en était encore à ses débuts lors de la période de référence (1983-1990). Ce droit peut aussi être dit «natif» en ce qu'il provient de l'Église (dès sa naissance) et n'est pas le résultat factuel d'une simple concession de la part d'un pouvoir politique, ce qui le rendrait particulièrement éphémère.

Le droit canonique est sujet aux évolutions technologiques que connaît la société. La détention d'informations sensibles relatives aux fidèles et leur utilisation notamment dans des registres paroissiaux ou dans des archives, annuaires et autres bulletins, ainsi que la transmission de certaines données

Diritto Canonico e nel diritto concordatario vigente, Roma, LAS, 2008; J.-P. SCHOUPPE, *La libertà religiosa istituzionale nella giurisprudenza della Corte europea dei diritti dell'uomo: una rilettura canonica*, «Apollinaris» 88 (2015), pp. 113-157.

²³ Il convient, me semble-t-il, d'appliquer aux droits «natifs» de l'Église la terminologie classique utilisée par Hervada à propos des droits «naturels» de la personne ainsi que la distinction entre «positivation» et «formalisation» qu'il a forgée pour le droit canonique en remplacement du concept de «canonizatio» (J. HERVADA, *Introduction critique au droit naturel*, Bordeaux, Bière, 1991, pp. 84-86 et 163-167).

entre autres à la curie romaine, constituent une nécessité vitale pour l'organisation et la vie de l'Église. Dorénavant nombre de ces opérations sont soumises à la vigilance d'une autorité de contrôle indépendante, dont il faudra vérifier la compatibilité avec l'autonomie ecclésiale. L'adoption de normes civiles en faveur de la protection des données personnelles au plan international et national, rendait urgente l'adoption de normes complémentaires aux codes par les conférences des évêques pour confirmer l'autonomie ecclésiale et participer au moment historique de la construction de la protection européenne des données personnelles. À cet égard, le travail de pionnier effectué par la CEI mérite d'être salué.

En réponse à l'invitation de l'Union européenne et, en ligne avec le droit italien de l'époque,²⁴ la CEI promulgue un premier décret général en la matière en date du 20 octobre 1999,²⁵ après avoir sollicité un mandat spécial et obtenu la *recognitio* du Saint-Siège.²⁶ Cette norme, qui a été qualifiée de «loi-cadre»,²⁷ a pour but de «garantir que l'acquisition, la conservation et l'utilisation des données [...] relatives aux fidèles, aux entités ecclésiastiques, aux agrégations ecclésiales,²⁸ ainsi qu'aux personnes qui entrent en contact avec ces mêmes sujets, se déroulent dans le plein respect du droit de la personne à la bonne réputation et à l'intimité reconnu au canon 220 du code de droit canonique». ²⁹ D'emblée, l'accent est mis sur l'existence d'un ordre

²⁴ Le *Codice in materia di protezione dei dati personali* entré en vigueur le 1^o janvier 2004 (*Gazzetta Ufficiale* n° 174 du 29 juillet 2003) offre un cadre systématique englobant la loi n° 675 de 1996 et différents décrets législatifs, règlements et codes déontologiques adoptés pour se mettre en ordre par rapport au droit communautaire.

²⁵ Décret général de la CEI portant sur les *Disposizioni per la tutela del diritto alla buona fama e alla riservatezza*, du 30 octobre 1999 publié dans *Notiziario Cei*, n° 10/1999, pp. 375 ss. Cfr. D. MOGAVERO, *Diritto alla buona fama e alla riservatezza e tutela dei dati personali*, «Ius Ecclesiae» 12 (2000), pp. 589-610; C. REDAELLI, *Il decreto generale della CEI sulla "privacy"*, cit.; J. I. ARRIETA, *Le conferenze episcopali europee e la legislazione sul diritto alla propria intimità e la protezione dei dati personali*, cit.; V. MARANO, *La protezione dei dati personali fra diritto statale e "garanzie" confessionali*, «Ius Ecclesiae» 18 (2006), pp. 61-81.

²⁶ *Recognitio* accordée le 4 octobre 1999 par le décret n° 960/83 de la Congrégation pour les évêques en date du 4 octobre 1999 (cfr. can. 455 § 2 CIC 83). Il est intéressant de remarquer que la demande préalable d'un mandat spécial introduite par la CEI visait dans un premier temps la réglementation de la protection des données personnelles du «fidèle». Il fut dès lors nécessaire de solliciter ensuite un élargissement de la compétence de façon à être habilité à édicter une norme régissant aussi la protection des données de la «personne» (non baptisée): c'est une conséquence de l'étroitesse conceptuelle de la personne en droit canonique (personne = baptisé) véhiculée par la formulation du canon 96. Le mandat spécial de 1999 servit aussi pour le décret général de 2018.

²⁷ Cfr. D. MOGAVERO, *Diritto alla buon fama e alla riservatezza...*, cit., p. 598.

²⁸ C'est-à-dire des associations publiques ou privées, des mouvements ou des groupes qui existent légitimement dans la communauté ecclésiale, même sans personnalité juridique (cfr. D. MOGAVERO, *Diritto alla buon fama e alla riservatezza...*, cit., p. 597).

²⁹ Article 1^{er} du Décret CEI de 1999.

canonique indépendant et autonome comportant des normes universelles et particulières. Dès les prémices du décret, il est rappelé que cette nouvelle norme introduite dans l'ordre canonique n'apporte aucune modification à la discipline canonique universelle en vigueur, spécialement dans les principales matières concernées. Le fait que la CEI ne dispose pas du pouvoir de modifier la loi universelle (ni de remettre en cause un concordat) ne l'empêche nullement de compléter les canons en fonction des exigences et innovations propres à ce secteur d'activités telles que reflétées dans les normes européennes et italiennes en vigueur.

Du point de vue des rapports inter-ordres juridiques, un « considérant » du décret général de la CEI (1999) – opportunément reproduit comme premier « considérant » du décret général de la CEI (2018) – contient une disposition particulièrement importante: « L'Église catholique, ordonnancement juridique indépendant et autonome dans son ordre propre (cf. const. *Gaudium et spes*, n° 76) a le droit natif et propre d'acquérir, conserver et utiliser pour ses fins institutionnelles les données concernant les personnes des fidèles aux entités ecclésiastiques et aux agrégations ecclésiastiques ». ³⁰

Cette déclaration s'appuie sur l'article 7 § 1 de la Constitution italienne et sur les articles 1 et 2 de l'Accord de modification du Concordat du Latran en date du 18 février 1984. Bien qu'elle provienne d'une conférence des évêques, elle ne se borne pas à affirmer l'autonomie normative de la Conférence des évêques et des diocèses italiens vis-à-vis de la République italienne pour ce qui a trait aux données personnelles, mais elle proclame le droit natif de l'Église catholique à acquérir, conserver et gérer les données personnelles des fidèles. De la sorte, elle en réalise à la fois la positivation et la formalisation. Cette disposition, qui rejaillit sur l'ensemble du système canonique, pourrait inspirer d'autres formalisations analogues, notamment dans d'autres décrets généraux de Conférences d'évêques. ³¹ De plus, comme l'Église universelle a également besoin d'exercer de telles facultés, par exemple pour ce qui a trait à la curie romaine, il pourrait sembler envisageable de saisir au vol l'opportunité historique qui s'offre à elle de formaliser ce droit natif dans les deux codes. ³²

D'aucuns pourraient objecter que les rapports État-Église en Italie (en dé-

³⁰ Trad. de l'auteur.

³¹ Le décret espagnol signale aussi le principe d'autonomie organisationnelle reconnu dans les traités internationaux dans le n° 4 du Préambule du décret général de 2018. De même le décret polonais dans un « considérant ».

³² La Cité de l'État du Vatican n'a pas légiféré en la matière, mais cet État ne pourra sans doute pas échapper longtemps à l'élaboration de normes analogues. Si le Vatican n'y est pas strictement tenu en ce qu'il n'est pas membre de l'Union européenne, il ne conviendrait pas qu'il accuse un trop grand retard dans ce domaine par rapport aux États voisins qui se mobilisent au regard de cet objectif devenu pour eux obligatoire.

pit du principe de laïcité consacré par la jurisprudence civile)³³ sont bien différents de la situation de sécularisation plus ou moins avancée qui caractérise la plus grande partie des États de l'Union. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'autonomie ecclésiastique fait l'objet d'un ample consensus au niveau européen reposant sur un double fondement: un traité primaire de l'Union européenne et, dans une large mesure, la jurisprudence européenne.

D'abord, l'article 17 du *Traité de Fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE) reconnaît une pluralité de rapports État-Églises en Europe et renvoie au statut dont chaque Église ou groupement religieux bénéficie dans l'État de référence. L'Union prend acte de l'autonomie qui peut leur être conférée notamment par la Constitution et/ou par voie d'accords: «1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. [...] 3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises et organisations.» Ce texte abondamment traité³⁴ ne nécessite guère de commentaires. Son § 3 a donné lieu à l'instauration d'une plateforme de dialogue entre l'Union et les principales religions concernées. Quand bien même les échanges de vues y ayant eu lieu pourraient gagner en résultats concrets, le processus lancé devrait contribuer à une meilleure perception de l'importance des religions et des organisations philosophiques comme acteurs de la démocratie participative en Europe.

Le second fondement de l'autonomie des religions, qui ne va pas sans appeler quelques nuances, est d'ordre *jurisprudentiel*. En Europe, la protection de la liberté de religion, en particulier dans sa dimension institutionnelle, est essentiellement l'œuvre de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) qui, au sein du Conseil de l'Europe³⁵ à Strasbourg, veille à la correcte application de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Depuis un quart de siècles, la Cour EDH est parvenue à protéger l'«autonomie» des groupements religieux en se livrant à une interprétation évolutive de l'article 9 CEDH sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. De plus, s'agissant d'entreprises en lien avec un groupement religieux

³³ Voir G. FELICIANI, *Autonomia istituzionale della Chiesa*, in G. FELICIANI, *Le pietre, il ponte e l'arco. Scritti scelti*, Milano, Vita e Pensiero, 2012, pp. 337-361.

³⁴ Sur ce sujet, on renverra entre autres à A. M. RODRIGUES ARAÚJO, *Iglesias y organizaciones no confesionales en la Unión Europea. El artículo 17 del TFUE*, Pamplona, EUNSA, 2012; M. LUGATO, *L'Unione europea e le Chiese: l'art. 17 TFUE nella prospettiva del principio di attribuzione, del rispetto delle identità nazionali e della libertà religiosa*, «Quaderni di diritto e politica ecclesiastica» 22 (2014), pp. 305-322.

³⁵ Lors de la session ministérielle du 18 mai 2018 à Elsenør (Danemark), le Conseil des ministres a approuvé le texte du Protocole additionnel qui modifie la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (ETS 108).

ou prônant une éthique déterminée, par exemple une école ou un hôpital confessionnel, elle a entériné le recours à une notion qui a largement fait ses preuves: les «entreprise de tendance».³⁶

Entre-temps, l'Union européenne a promulgué la *Charte DF*, dont l'article 10 reconnaît la liberté de religion (de manière semblable à l'article 9 CEDH) et l'article 8, le droit à l'intimité.³⁷ L'assomption du contenu de la *Charte DF* dans le droit primaire de l'Union à travers le traité de Lisbonne a conféré à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) une compétence sans précédent en matière de droits fondamentaux au plan de l'Union européenne. En principe, cette nouvelle compétence n'aurait pas dû présenter de problème particulier, du moins en matière de liberté de religion (notamment institutionnelle), d'autant que l'Union européenne avait prévu d'adhérer à la CEDH. Mais le processus d'adhésion n'a pas abouti. De plus, la CJUE a manifesté certaines velléités d'autonomie par rapport à la jurisprudence de Strasbourg dans son domaine propre, à savoir celui de l'application des traités de l'Union, ce qui comprend entre autres la *Charte DF*, à laquelle elle se réfère de plus en plus, mais aussi les Directives.

La Directive 2000/78, dont l'application était jusqu'ici assez pacifique en ce qui concerne le facteur religieux, a fini par susciter une controverse concernant l'interprétation de son article 4 concernant – pour faire bref – la non-discrimination dans les relations du travail.³⁸ Deux arrêts préjudiciels rendus par la CJUE en 2018 pourraient apparaître problématiques à cet égard: l'un semble remettre en cause la possibilité de recruter des travailleurs de la religion correspondant à la tendance de l'entreprise;³⁹ l'autre soumet à des

³⁶ Sur la notion d'entreprise de tendance, voir L.-L. CHRISTIANS, *Les mutations du concept d'entreprise de tendance. Essai de prospective juridique sur les futures entreprises postséculières*, dans B. Callebat, H. de Courrèges et V. Parisot (dir.), *Les religions et le droit du travail. Regards croisés, d'ici et d'ailleurs*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 253-270; I. RIASSETTO, 'Entreprise de tendance' religieuse, in F. Messner, P.-H. Prélot et J.-M. – Woehrling (dir.) (avec contribution de I. RIASSETTO), *Droit français des religions*, 2^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2013, 1211-1230; S. CATALÀ, *Autonomía de las confesiones libertad de empresa y empresas de tendencia*, in J.M. Martí, M. Moreno Mozos (dir.), *La autonomía de las entidades religiosas en el derecho. Modelos de relación y otras cuestiones*, Madrid, Dykinson, 2017, pp. 165-202; D. GARCÍA-PARDO, *La autonomía de las confesiones y derechos de los trabajadores en la jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos*, in J. M. Martí, M. Moreno Mozos (dir.), *La autonomía de las entidades religiosas en el derecho. Modelos de relación y otras cuestiones*, cit., pp. 203-219.

³⁷ Voir à ce sujet L. EL BADAWI, *L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, dans A. Biad et V. Parisot (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Bilan d'application*, cit., pp. 225-250.

³⁸ Voir la synthèse de S. CAÑAMARES, *Discriminación laboral por razón de religión en Derecho comunitario europeo*, «Revista Derecho del Trabajo» 16 (2017), pp. 49-63.

³⁹ CJUE, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung e V.*, 17 avril 2018, C-414/16. L'arrêt a notamment été analysé par N. COLAIANNI, *Divieto di discrimina-*

conditions et à des contrôles judiciaires supplémentaires le devoir de loyauté accrue que le travailleur a pu assumer.⁴⁰ Or, ces deux traits sont tellement essentiels à la notion d'entreprise de tendance qu'on pourrait se demander si prétendre les remettre en cause ne revient pas à saborder la notion même d'entreprise de tendance. Si ces deux arrêts préjudiciels ont surpris aussi par la faible importance accordée par les juges à l'article 17 TFUE⁴¹ et indiquent une tendance à des contrôles plus incisifs opérés par les autorités civiles, ils ne semblent toutefois pas être de nature à inverser les lignes de force de la jurisprudence de la Cour EDH qui, depuis la fin du siècle dernier, s'est prononcée nettement *en faveur de l'autonomie des églises* et des organisations philosophiques.⁴²

4. LES DÉCRETS GÉNÉRAUX ÉDICTÉS PAR QUELQUES CONFÉRENCES DES ÉVÊQUES SUITE AU RÈGLEMENT UE 2016 / 679

Le *Règlement* a suscité une activité législative canonique relativement intense mais inégale.⁴³ Étant donné les études spécifiques sur les décrets généraux qui trouveront place dans suite de ce fascicule, il me revient de formuler quelques remarques générales et de souligner certains points délicats ou à préciser se trouvant dans les solutions adoptées par le droit complémentaire ou particulier. Il sera d'abord traité d'aspects méthodologiques et formels (4.1.) puis de questions substantielles parfois problématiques (4.2.).⁴⁴

zione religiosa sul lavoro e organizzazioni religiose, «Stato, Chiese e pluralismo confessionale. Rivista telematica» 18 (2018), p. 10; M. MORENO ANTÓN, *El artículo 4.2. de la Directiva 2000/78 y su valoración por el TJUE: La sentencia de 17 de abril de 2018, asunto C-414/16, Vera Egenberger*, «RGDCDEE» 47 (2018), pp. 1-10.

⁴⁰ CJUE (Gr. Ch.), *IR c. JQ*, 11 septembre 2018, C-68/17. Cfr. S. CAÑAMARES, *Obligaciones de lealtad y discriminación religiosa de los trabajadores de las confesiones religiosas y empresas de tendencia*, *Sentencia del Tribunal de Justicia de la Unión Europea de 11 de septiembre, asunto C-68/17: IR v. JQ, LA LEY*. Unión Europea, n° 64, VI, novembre 2018, 1-18, cit. 13; M. MORENO ANTÓN, *De nuevo el artículo 4.2. de la directiva europea 2000/78 y la autonomía confesional en Alemania: la sentencia del TJUE (Gran Sala) de 11 de septiembre de 2018, Asunto C68/17, IR/JQ*, «RGDCDEE» 48 (2018), pp. 1-13.

⁴¹ Dans ce sens M. E. GENNUSA, *Libertà religiosa collettiva e principio di non discriminazione nel sistema 'costituzionale' dell'Unione europea*, «Stato, Chiese e pluralismo confessionale. Rivista telematica» 2 (2019), p. 33.

⁴² Je me suis occupé de ce sujet dans ma thèse: J.-P. SCHOUPE, *La dimension institutionnelle de la liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, préface E. Decaux, Paris, Pedone, 2015. Plus récemment, ID., *Les entreprises de tendance dans le domaine de l'enseignement à la lumière de la jurisprudence européenne*, «Ius Ecclesiae» 30 (2018), pp. 519-542. Voir aussi D. DURISOTTO, *Istituzioni europee e libertà religiosa. Cedu e Ue tra processi di integrazione europea e rispetto delle specificità nazionali*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 2016.

⁴³ Cfr. A. INTERGUGLIELMI, *La privacy nel diritto canonico e i rapporti con le legislazioni nazionali della Comunità europea*, «Prawo Kanoniczne» 60 (2017), pp. 41-66.

⁴⁴ Cette section est en grande partie redevable à l'étude de U. RHODE, *La Chiesa e il rispet-*

4. 1. *Aspects méthodologiques et formels*

Au premier coup d'œil, les normes canoniques promulguées frappent surtout par leur hétérogénéité: longueur variable, diversité dans la manière d'établir des connexions entre le *Règlement* et le droit canonique, nombre très différent des références aux canons... Quatre *modèles* principaux se dégagent selon la nature de la norme canonique ou, au contraire, de l'anomie canonique caractérisant le document publié:

- a) Les pays dans lesquels la conférence des évêques, spécialement mandatée par le Siège apostolique (can. 455 § 1) a édicté un *décret général* (ayant reçu la *recognitio*; can. 455 § 2) sur cette matière sont, à ma connaissance,⁴⁵ au nombre de trois: dans l'ordre chronologique, la Pologne,⁴⁶ l'Espagne⁴⁷ et l'Italie.⁴⁸ La CEI ne se borne pas à remodeler son ancien décret général, mais promulgue une toute nouvelle norme. En comparaison avec la situation antérieure, on compte donc une augmentation de deux unités, ce qui continue à être une faible participation par rapport à l'ensemble des États membres de l'Union européenne.
- b) Dans six autres pays, les évêques ont promulgué de *nouvelles normes diocésaines* ou ont révisé les règles existantes: Allemagne, Autriche, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, et République Slovaque. L'adoption d'un texte normatif commun par chacun des évêques diocésains permet d'éviter légitimement l'exigence de la *recognitio* par la Congrégation pour les évêques (cfr. can 455 § 4). Auquel cas il ne serait pas correct d'employer l'expression «décret général» puisque toutes les conditions nécessaires pour ce faire ne sont pas remplies. L'Allemagne, à côté des normes promulguées par les évêques diocésains, présente une loi additionnelle approuvée par le Saint-Siège portant sur les tribunaux ecclésiastiques spéciaux chargés de trancher les litiges en matière de protection des données. Les évêques néerlandais ont, quant à eux, promulgués des normes diocésaines incomplètes car limitées au domaine paroissial.

to della privacy: la prassi amministrativa e il governo della Chiesa, in *Chiesa e protezione dei dati personali*, cit., pp. 47-64.

⁴⁵ Les documents de référence peuvent être facilement consultés sur le site suivant: https://www.iuscangreg.it/protezione_dati.php (dernière consultation le 29 octobre 2019).

⁴⁶ KEP, *Dekret ogólny w sprawie ochrony osób fizycznych w związku z przetwarzaniem danych osobowych w Kościele katolickim*, 13 mars 2018, https://episkopat.pl/promulgacja-dekretu-ogolnego_ws_ochrony_osob_fizycznych-2/.

⁴⁷ CEE, *Decreto general de protección de datos para la Iglesia Católica en España*, 22 mai 2018. <https://www.conferenciaepiscopal.es>.

⁴⁸ CEI, *Disposizioni per la tutela del diritto alla buona fama alla riservatezza*, 25 mai 2018, <https://giuridico.chiesacattolica.it/wp-content/uploads/sites/37/Decreto-generale.pdf>.

- c) Le cas du Portugal est particulier car la conférence des évêques y a promulgué une *instruction*,⁴⁹ en renvoyant expressément au canon 34 § 1. Or, comme l'indique cette disposition, l'instruction n'est pas une loi, mais est censée expliquer la loi et développer ses modalités d'exécution.
- d) À défaut de normes canoniques en bonne et due forme, les conférences des évêques de Belgique et de Slovénie ont fait un choix minimaliste et sans doute provisoire, en publiant un *document explicatif* du *Règlement* qui aborde certains aspects pratiques en vue de son application au domaine ecclésial.

4. 2. *Aspects substantiels et problèmes éventuels*

Il y a lieu de présenter brièvement deux dispositions du *Règlement* – les articles 9 et 91 – qui traitent expressément des églises et d'aborder le sujet des autorités de contrôle (art. 51 ss.). L'*article 9* interdit le traitement de données à caractère personnel qui révèlent les convictions religieuses ou philosophiques mais prévoit une exception pour «tout organisme à but lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale». L'exception est couplée à une double condition. Il doit s'agir de membres, d'anciens membres ou de personnes entretenant des contacts réguliers avec l'église. De plus, les données sensibles les concernant ne peuvent pas être «communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées». Or, le bon fonctionnement de l'administration ecclésiale requiert que certaines informations soient transférées du diocèse à la conférence des évêques, ou d'une conférence des évêques au Siège apostolique. Le secret pontifical sera de mise dans certains cas. Mais l'activité administrative de l'Église ne saurait être soumise globalement à des règles aussi contraignantes qui, par ailleurs, risquent de s'écarter des exigences croissantes de la société politique en matière de «transparence» et d'«accountability». La question centrale est sans doute celle de savoir si les communications d'une paroisse vers un diocèse, d'un diocèse vers une conférence des évêques ou, à plus forte raison, d'une conférence des évêques vers la curie romaine (mais aussi, inversement, du centre vers la périphérie) pourront être considérées comme internes au même «organisme». Il ne faut pas perdre de vue les communications entre personnes juridiques publiques de droit pontifical (par exemple, certains instituts de vie consacrée) et personnes juridiques publiques locales, qui sont subordonnées aux

⁴⁹ CEP, *Instrução sobre o direito de cada pessoa a proteger a própria intimidade*, 15 novembre 2018, <https://agencia.ecclesia.pt/portal/instrucao-sobre-o-direito-de-cada-pessoa-a-proteger-a-propria-intimidade-1/>.

premières.⁵⁰ Dans l'hypothèse contraire, il faudrait obtenir le consentement préalable des personnes intéressées, ce qui ne sera pas toujours facile à réaliser.

Quant à l'article 91, il instaure une exception relative en faveur des «églises et associations ou communautés religieuses». Il prévoit que, lorsqu'à la date de l'entrée en vigueur du Règlement, c'est-à-dire le 25 mai 2018, une église applique «un ensemble complet de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement», elle peut continuer d'appliquer lesdites règles à condition de «les mettre en conformité avec le présent règlement». Comme une autorité de contrôle italienne le relevait, cette disposition «donne un signal substantiellement positif, mais aurait dû être rédigée plus clairement».⁵¹ Si, en acceptant de respecter des ensembles de règles complets et mis en conformité avec le Règlement, elle semble accorder une certaine reconnaissance de l'autonomie normative ecclésiale, dans le même temps elle ne relâche nullement la pression exercée afin que les normes ecclésiales s'affûtent dans le sens indiqué par les normes communautaires. L'autonomie ecclésiale, et dès lors l'absence de pouvoir juridictionnel des pouvoirs civils dans le domaine ecclésial, doivent se manifester concrètement. Ainsi, pour ce qui est des *corpora* complets de règles, on peut supposer que cette exigence doit être comprise à la lumière de la spécificité ecclésiale et qu'il revient à chaque autorité ecclésiale (dans ce cas-ci à chaque conférences des évêques) d'estimer de manière autonome ce qui doit faire l'objet d'une norme propre et ce qui ne doit pas l'être ou pourra l'être plus tard. Ainsi, il ne fait guère de doute que l'absence de règles sur la portabilité ou sur le profilage ne devrait pas être considérée comme un défaut de complétude de la norme canonique.⁵² De plus, l'Église catholique (ainsi que l'État membre de l'Union concerné) devront tenir compte des traités internationaux que sont les concordats.

Plusieurs autres points appellent des précisions. D'abord, quels sont les sujets concernés? À côté du terme «église», qui dans ce contexte n'est pas à prendre au sens précis de l'ecclésiologie catholique mais bien dans une acception juridique applicable à diverses réalités religieuses, il est question d'«associations» ou de «communautés religieuses». Ces vocables semblent

⁵⁰ L'applicabilité du décret général aux instituts religieux de droit pontifical et aux sociétés de vie apostolique qui échappent en principe à la compétence législative des conférences des évêques n'est pas tout à fait claire (cfr. M. GANARIN, *Specificità canonistiche e implicazioni ecclesiastiche del nuovo Decreto generale della Conferenza Episcopale Italiana sulla tutela del diritto alla buona fama e alla riservatezza*, «Quaderni di diritto e politica ecclesiastica» 21 [2018], p. 594).

⁵¹ G. BUTARELLI, *Nuovo paradigma sulla privacy in Internet: le sfide che si pongono per istituzioni come la Chiesa*, in *Chiesa e protezione dei dati personali*, cit., p. 15 (trad. de l'auteur).

⁵² Cfr. V. MARANO, *Impatto del Regolamento Europeo di protezione dei dati personali per la Chiesa. Prime soluzioni nei Decreti generali delle Conferenze episcopali: l'esperienza italiana*, in *Chiesa e protezione dei dati personali*, cit., p. 29.

justifier une interprétation large des sujets. Il est dès lors logique de considérer que la catégorie des «entreprises de tendance» à orientation religieuse, comme des établissements d'enseignement ou des hôpitaux confessionnels, devrait pouvoir y être incluse. Encore faudra-t-il veiller à ce que la tendance de ces entités ne soit pas simplement en «façade» mais corresponde à une réalité fondée sur des normes ecclésiales effectivement appliquées. Il ne sera pas toujours aisé de répondre aux exigences de cohérence, qui pourraient faire l'objet d'un test effectué par les autorités de contrôle. Ainsi, dans le domaine hospitalier, il arrive parfois que des établissements catholiques tolèrent des pratiques condamnées par le magistère ecclésiastique, lesquelles ne sont pas toujours suivies des mesures que l'on pourrait escompter de la part des ordinaires du lieu compétents. Les autorités de contrôle pourraient alors être amenées à souligner ces incohérences, comme la CJUE y est encline.⁵³

La principale conséquence qui ressort de l'article 91 est, à mon sens, une relativisation de l'importance de l'exception (autorisation de continuer à appliquer les règles préexistantes au *Règlement*) étant donné la condition générale (obligation de la mise en conformité). Celle-ci entraîne, par ricochet, la relativisation de la discrimination qui pourrait éventuellement frapper les églises contraintes d'adopter de nouvelles normes par rapport à celles qui bénéficient de l'exception. L'article 91 ne ferait rien d'autre qu'établir un critère efficient en vue d'une prompte mise en œuvre du *Règlement*. Toutefois, il faudra sans doute attendre un arrêt de la CJUE pour s'assurer du bien-fondé de cette opinion. Devant de telles incertitudes, je partage l'avis de Marano lorsqu'il conclut prudemment à la difficulté de trouver un «réel point d'équilibre» du système.⁵⁴

Ce constat est corroboré par la question épineuse de l'autorité de contrôle (cfr. art. 51 ss.). En réalité, il y a trois niveaux de contrôles: le responsable de la protection des données au sein de l'institution, l'autorité de contrôle indépendante (nationale et, le cas échéant, spécifique) et, enfin, les recours judiciaires. Si les normes canoniques publiées soulignent le plus souvent que le poste du *responsable de la protection des données* doit, en principe, être créé dans chaque paroisse et dans toute autre personne juridique publique de l'Église,⁵⁵ elles pèchent souvent par leur imprécision, voire par leur si-

⁵³ À cet égard le § 44 des conclusions de l'avocat général de la CJUE, Melchior Wathelet, présentées le 31 mai dans l'affaire C-68/17 *IR c. JQ* (précitée) est fort clair et ne laisse aucune échappatoire. Il invite à vérifier si un hôpital soi-disant catholique respecte les prescriptions du *Catéchisme de l'Église catholique* concernant l'euthanasie, la contraception, la régulation de la procréation, et cite les numéros du CEC correspondant à ces respectives positions officielles de l'Église catholique.

⁵⁴ V. MARANO, *ibid.*, p. 28.

⁵⁵ Sur le responsable de la protection des données, un poste qui existe aussi dans les entités (ecclésiales ou civiles) privées, voir M. R. SECHI, *La responsabilità delle istituzioni in materia di Protezione dei dati*, in *Chiesa e protezione dei dati personali*, cit., pp. 35-45.

lence, pour ce qui regarde *l'autorité de contrôle*. Si la Pologne et l'Autriche ont déjà établi un bureau ou une commission, et l'Allemagne, cinq bureaux interdiocésains,⁵⁶ la plupart des normes consultées, y compris les décrets généraux italiens et espagnols, se bornent à évoquer la possibilité de créer à l'avenir une autorité de contrôle spécifique. Alors que cette possibilité peut présenter certains avantages, entre autres une connaissance des réalités ecclésiales par la personne qui exercera cette fonction, les silences de ces normes canoniques ont aussi leurs motifs: le manque de clarté⁵⁷ qui handicape la nouvelle figure ainsi que l'absence d'expérience ecclésiale concernant les conséquences que risque de provoquer pour les titulaires du traitement la brutale insertion d'un organe indépendant, de conception étrangère au droit canonique, doté de nombreuses prérogatives, notamment un considérable pouvoir d'injonction. En l'absence, au moins provisoire, d'une autorité de contrôle spécifique, la vigilance interne sur le respect des normes en matière de données personnelles est assurée par l'ordinaire.⁵⁸

Il reste à commenter les omissions relatives au troisième niveau de contrôle, à savoir *les recours judiciaires* (art. 78-81 *Règlement*) susceptibles d'être intentés à l'encontre des décisions de l'autorité de contrôle. Il semble opportun de renforcer les contours de l'autonomie ecclésiale en prévoyant des recours canoniques. Dans ce sens, le décret général italien renvoie aux possibilités de sanction pénale et d'indemnisation prévues par le droit canonique et annonce un service de consultation; outre les possibilités de sanction pénale et d'indemnisation, le décret polonais évoque une voie de recours devant le dicastère compétent de la curie romaine.⁵⁹ Quant à la conférence des évêques allemands, nous l'avons relevé, elle a érigé deux tribunaux ecclésiastiques (de première et de seconde instance) pour trancher ce type de litiges et a promulgué une loi spéciale pour organiser ces procès spécifiques, ces structures judiciaires renforçant encore une autonomie ecclésiale déjà «bétonnée» dans la Constitution.⁶⁰

À ce stade, on pourrait s'interroger sur le type de problèmes qui se pose à l'Église avec la plus grande urgence et se demander s'il s'agit de matières typiquement ecclésiales, qui ne manquent pas: registres paroissiaux et diocésains, archives, procès, données concernant les études ecclésiastiques, notamment les résultats des examens et les grades académiques obtenus...

⁵⁶ Art. 35 polonais; art. 3 (1)-(3) autrichien; art. 42 KDG allemand.

⁵⁷ Cfr. M. GANARIN, *Specificità canonistiche e implicazioni ecclesiastiche...*, cit., pp. 610-612.

⁵⁸ Cfr. art. 21 italien. L'art. 40 polonais indique, plus précisément, l'évêque diocésain et, pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, le supérieur majeur.

⁵⁹ Art. 23 et 16 § 2 italiens; art. 41 et 42 polonais.

⁶⁰ Kirchliche Datenschutzgerichtsordnung (KDSGO): https://www.dbk.de/fileadmin/redaktion/diverse_downloads/VDD/2018-05_Dioezesanbischoefe-Promulgation-KDSGO.pdf

Comme Rhode l'a bien mis en perspective,⁶¹ ces thématiques occasionnent rarement des problèmes graves car elles font l'objet de normes canoniques qui prévoient des limites, des solutions et des garanties. Ainsi, dans le cadre d'une procédure canonique en déclaration de nullité du mariage en raison d'un défaut de forme canonique, l'Église doit être en mesure de vérifier dans le livre des baptêmes s'il est exact qu'un conjoint n'a pas été baptisé. Le traitement de cette donnée personnelle est justifiée au regard de motifs procéduraux (d'ordre public). En même temps, l'accès aux registres est limité et l'indication du baptême ne dévoile en principe pas la conviction religieuse *actuelle* d'une personne. De plus, les données relatives aux procès canoniques sont régies par des règles exigeant le secret et les éventuelles publications de causes judiciaires matrimoniales dans des revues spécialisées se font de manière anonymisée. Quant aux procès pénaux en matière de *delicta graviora*, ils sont couverts par le secret pontifical.⁶²

Comment ne pas évoquer la campagne de «débaptisation» qui s'est abattue sur les diocèses il y a quelques décennies? Même s'il a parfois donné lieu à des revendications idéologiques, c'est un cas célèbre de protection de données personnelles. En sa qualité de garante de la marque spirituelle indélébile ("*character*") par laquelle l'appartenance au Christ du baptisé est scellée,⁶³ l'Église conserve dans le registre l'indication de l'administration du baptême, tout en autorisant, le cas échéant, la mention de l'acte formel d'abandon de l'Église catholique. Le principe que des solutions alternatives à la suppression de l'inscription étaient préférables a déjà été exprimé par l'autorité de contrôle nationale en Italie.⁶⁴ De manière générale, en acceptant la conservation des données relatives aux «anciens membres», l'article 9 § 2d du *Règlement*, a résolu non seulement le problème de ceux qui ont abandonné l'Église par un acte formel mais aussi celui des fidèles décédés. Par ailleurs, ces registres ne doivent pas être confondus avec des fichiers, ces derniers ayant des caractéristiques et des finalités très différentes. Une affaire finlandaise relative aux Témoins de Jéhovah récemment tranchée par la CJUE illustre bien cette distinction.⁶⁵ Contrairement aux registres paroissiaux, ces fichiers contenaient des données concernant des tiers non consen-

⁶¹ Cfr. U. RHODE, *La Chiesa e il rispetto della privacy: la prassi amministrativa e il governo della Chiesa*, in *Chiesa e protezione dei dati personali*, cit., pp. 53-55.

⁶² Cfr. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Norme 2010*, art. 30 § 1.

⁶³ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1272.

⁶⁴ Cfr. GARANTE PER LA PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI, *Parere*, 9 settembre 1999, «Quaderni di diritto e politica ecclesiastica» 17 (2000), pp. 876-880.

⁶⁵ Cfr. CJUE, *Jehovan Todistajat*, 10 juillet 2018, C-25/17 et le commentaire bien documenté de J. SALINAS MENGUAL, *Protección de datos: entre el derecho a la intimidad y la autonomía de las confesiones religiosas. El caso finlandés y el español (a propósito de la Sentencia Jehovan Todistajat del TJUE)*, «Ius canonicum» 58 (2018), pp. 1-38.

tants et étaient destinés à remplir des finalités prosélytes *ad extra*, à savoir sélectionner les meilleures adresses en vue de la prédication de porte à porte au risque de léser les droits à l'intimité des tiers concernés.

L'Église doit donc surtout faire face à des phénomènes d'ordre général qui se posent dans son domaine d'activité, comme c'est le cas des photographies d'activités, de nature culturelle ou non, organisées dans la sphère ecclésiale (par exemple, un séjour de jeunes à l'étranger). Souvent accessibles sans les protections requises, ces photos circulent dans les réseaux sociaux, y compris au-delà des frontières de l'Union européenne, c'est-à-dire là où les règles communautaires en matière de *privacy* ne sont pas d'application. De même, les retransmissions de célébrations eucharistiques comportent souvent des gros plans qui rendent reconnaissables certains fidèles n'ayant pas marqué leur accord à être filmés. De manière générale, la régulation canonique doit éviter le laxisme mais aussi la rigidité car les règles excessivement sévères restent souvent lettres mortes. Ainsi, en Allemagne, l'interdiction pure et simple de la retransmission par Internet de la messe dominicale célébrée à la cathédrale de Fribourg⁶⁶ et le conseil adressé aux entités ecclésiales de ne pas utiliser certains réseaux sociaux furent rapidement annulés.

5. RÉFLEXIONS CONCLUSIVES

Le *Règlement* de l'Union a pu apparaître, à prime abord, comme une menace ou, à tout le moins, comme une pression exercée sur l'Église. En réalité, il devrait être perçu avant tout comme une opportunité – encore à saisir – pour les conférences des évêques de coopérer à l'échelle nationale comme partenaires de l'Union européenne en vue de réaliser une démocratie participative: à présent dans le domaine concret des données personnelles, plus tard dans d'autres secteurs où l'occasion se présentera. De la sorte, les conférences des évêques font écho aux orientations fondamentales de la const. *Gaudium et spes*, à savoir protéger la dignité humaine et le bien commun (n° 74) et collaborer avec les pouvoirs publics tout en assurant l'autonomie ecclésiale (n° 76). D'un point de vue technique, le propre d'un «règlement» européen est d'imposer à tous les États membres une norme unique sans laisser la faculté d'introduire les aménagements autorisés pour une «directive». S'agissant cette fois d'une norme identique pour tous les États membres de l'Union, le recul, la vision d'ensemble et l'expérience du Siège apostolique, lors du processus de *recognitio* des décrets généraux, peut s'apprécier particu-

⁶⁶ La levée du veto sur la retransmission de la messe dominicale repose sur une triple argumentation: le légitime intérêt de l'Église, l'information préalable des fidèles au sujet de la transmission et la prévision de zones de la cathédrale sans prises de vues (<https://www.katholisch.de/aktuelles/aktuelle-artikel/datenschutz-freiburg-streamt-wieder-gottesdienste>).

lièrement, de même que la connaissance plus approfondie et actualisée des particularités locales constitue un atout essentiel des évêques.

Le domaine de la bonne réputation et de l'intimité est un thème central de la mission ecclésiale. Si ces deux droits naturels furent formalisés dans le CIC et le CCEO, aucune norme universelle n'aménageait leur exercice. Le droit canonique complémentaire et particulier comble cette lacune en matière de données personnelles et, tout en les filtrant, s'enrichit des développements récents du droit séculier (droit à manifester le consentement, à l'accès, à la rectification, à l'oubli, etc.). Dans le même temps, il ne fallait pas perdre de vue la dimension institutionnelle qui vient compléter la dimension individuelle de la liberté de religion et en assurer l'intégralité. Dans son décret général de 2018, la CEI a repris l'extrait de son décret général de 1999 qui a positivement et formalisé le droit natif de l'Église catholique en matière de données personnelles: un exemple qui pourrait inspirer d'autres normes canoniques. L'autonomie organisationnelle de l'Église s'appuie d'une part, sur l'article 17 TFUE et, de l'autre, sur la jurisprudence européenne, surtout la Cour EDH. Quant à la CJUE, même si elle continue à prendre en considération dans ses «attendus» le statut dont jouissent les différentes églises dans la diversité des rapports État-églises existants, elle semble dernièrement accorder moins de poids effectif à cette disposition d'un traité primaire dont elle est précisément censée veiller à l'application.

L'examen des normes canoniques promulguées à l'occasion de l'entrée en vigueur du *Règlement* révèle que seulement trois conférences des évêques ont suivi la voie «normale» du décret général (cfr. can. 455 § 1-2); une conférence des évêques a fait l'option d'une instruction; les évêques de six pays ont préféré promulguer des normes identiques dans chaque diocèse. Ce bilan en demi-teinte devrait encourager certaines conférences à sortir de leur inertie et d'autres à amender ou compléter les normes existantes. Plusieurs remarques ont été faites concernant les articles 9, 91 et 51 ss. du *Règlement*. Sans nier les bienfaits que le système comporte, les quelques incertitudes subsistantes empêchent de conclure sans arrière-pensée à l'existence d'un point d'équilibre et appellent avec d'autant plus d'urgence la spécificité et les précisions que les normes canoniques de qualité peuvent procurer. Il importe de protéger l'autonomie ecclésiale notamment en déterminant avec plus de précision les activités pour lesquelles la demande du consentement est absolument nécessaire compte tenu des intérêts légitimes de l'Église, le rôle des autorités de contrôle ainsi que les recours judiciaires qui, idéalement, pourraient être instaurés *in sede canonica*. Là où les décrets ont déjà été promulgués, le développement de telles questions pourra trouver place dans des documents ultérieurs comme des Règlements ou des Vade-mecum canoniques.